



PROCES-VERBAL

Comité Syndical du 26-10-2022 à 17h30

SMICTOM du Chinonais – Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
24 place Jeanne d'Arc – 37500 CHINON
Tél. 02 47 93 22 05
www.smictom.com

L'An Deux Mille Ving Deux, le 26 octobre, à 17h30, , le Comité Syndical, s'est réuni à l'Espace Culturel « Le Cube » - PANZOULT, sous la présidence de Monsieur P. MASSARD.

Date de convocation du Comité : 12/10/2022

Etaient présents : (cf liste jointe)

Membres en exercice : 77

Membres présents : 48

Membres votants : 48

0 procuration

Secrétaire de séance : Mme BERGER Hélène (Chinon)

Pour information, la réunion est enregistrée pour les besoins du compte-rendu ; il est important que chacun se présente avant chaque intervention.

1) Présentation des résultats de la campagne CARADEME par le bureau d'études Inddigo

Monsieur Massard présente Monsieur Thibaud Alex du cabinet d'études INDDIGO qui va présenter les résultats de l'étude à l'aide d'un diaporama. (Voir annexe 1)

La caractérisation des déchets ménagers et assimilés est une clef de voûte de la politique de gestion des déchets, car elle permet notamment la connaissance du gisement et la composition des déchets ménagers.

Indispensable pour mener les actions de prévention pertinentes et à la mise en place des équipements de traitement et de valorisation, elle constitue une véritable aide à la décision, tant dans les choix techniques et organisationnels locaux, que pour suivre et évaluer les politiques menées, au regard notamment de la publication de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015.

Ce type de campagne constitue un état des lieux permettant à la fois :

- De mieux appréhender les priorités
- Et d'adapter les efforts à engager pour atteindre les objectifs relatifs aux DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) et orienter la politique "déchets".

(Source : expertises.ademe.fr)

Ainsi, le SMICTOM a mené une campagne de caractérisation des OMr suivant la démarche CARADEME de l'ADEME au printemps 2022. Cette campagne a été réalisée par le bureau d'études Inddigo qui a présenté les résultats et conclusions en séance.

2) Approbation du Compte Rendu du Comité Syndical du 29/06//2022

Monsieur Massard, Président, reprend les principales décisions prises lors du comité du 29 juin. Ce compte rendu a été adressé par courriel le 07/07/2022 aux délégués titulaires, aux délégués suppléants, aux Maires, et aux Présidents de C.C.

Les membres du comité syndical n'ont pas de remarques.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

3) Délibération 2022-021 : Personnel : Tableau des effectifs

Le Président propose à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération 2019-22 du 16/12/2019,

Vu le tableau des emplois,

Vu le recrutement par mutation au 01/11/2022 d'un agent au poste de Rédacteur Principal de 2° classe,

L'Assemblée DECIDE :

- D'approuver comme suit le tableau des effectifs des emplois permanents à compter du 01/11/2022 :

Filière	EMPLOI	GRADE ASSOCIÉ	Catégorie	Durée hebdomadaire	Postes pourvus	Observ.
Technique	Responsable Direction technique	Ingénieur Principal	A	TC	1	
	Chargé du suivi d'exploitation	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	TC	1	
Administrative	Responsable comptabilité-paie-budget	Secrétaire de Mairie	A	TC	1	
	Secrétariat gestion administrative	Rédacteur Principal de 1 ^{er} classe	B	TC	0	Poste supprimé
	Responsable administratif, RH et commande publique,	Rédacteur Principal de 2° classe	B	TC	1	Mutation au SMICTOM le 01/11/2022
	Chargé de développement de la communication	Adjoint Administratif	C	TC	1	
Animation	Animateur /trice (s) tri et suivi de collecte	Adjoint d'animation / Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe	C	TC	3	

Il est proposé au Comité Syndical :

- DE SUPPRIMER un poste de Secrétariat de gestion administrative à temps complet, ouvert au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- DE CREER un poste de Responsable Administratif, RH et commande publique à temps complet, ouvert au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe,

D'APPROUVER comme présenté ci-avant, le tableau des effectifs à compter du 01/11/2022

Décision **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

4) Délibération 2022-022 : Personnel : Modification du RIFSEEP

Monsieur Massard, Président explique :

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération 2020-19 du 5/10/2020 concernant le RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité Technique paritaire en date du 6/10/2022

Le Président explique qu'à la suite du recrutement en cours pour le poste de Rédacteur, son RIFSEEP peut être examiné et que cette révision donne l'opportunité d'une nouvelle réflexion sur les groupes de fonctions et sur les montants compte tenu des missions qui ont évolué dans les emplois au fil du temps ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP comme suit :

CHAPITRE 1 - I.F.S.E. (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. **Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Les montants maxima ne sont pas les montants alloués aux agents.** Ces montants sont déterminés par l'autorité territoriale, le Président, par arrêté individuel à la suite des entretiens individuels annuels.

Chaque emploi de la collectivité du SMICTOM du CHINONNAIS est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A

cadre d'emploi des ATTACHES/ SECRETAIRES DE MAIRIE		Montant annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois		Montant maximum retenu par la collectivité (en €) Proposition	Montant plafond à l'Etat
Groupe 3	Responsable du service comptabilité/paie/budget		10 000 €	25 500 €

Catégorie B

cadre d'emploi des REDACTEURS		Montant annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) Proposition	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Responsable Administratif R.H.et commande publique	8 000 €	16 015 €

Catégorie C

cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Chargé de Communication	8 000 €	11 340 €

FILIERE TECHNIQUE**Catégorie A**

cadre d'emploi des INGENIEURS		Montant annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Responsable et direction Technique	25 000 €	46 920 €

Catégorie C

cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Chargé de suivi d'exploitation	8 000 €	11 340 €

FILIERE ANIMATION**Catégorie C**

cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Animateurs/trices et suivi de collecte	6 500 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes proportions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – C.I.A. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant 1 **an d'ancienneté**.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objections
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles
- Pour les agents encadrants, la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE**Catégorie A**

cadre d'emplois des SECRETAIRES DE MAIRIE		Montant annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 3	Responsable du service comptabilité/paie	2 000 €	4 500 €

Catégorie B

cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Responsable Administratif R.H.et commande publique	1 600 €	2 185 €

Catégorie C

cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Chargé de Communication	1 260 €	1 260 €

FILIERE TECHNIQUE**Catégorie A**

cadre d'emplois des INGENIEURS		Montant annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) (Proposition)	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Responsable et direction Technique	3 000 €	8 280 €

Catégorie C

cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) Proposition	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Chargé de suivi d'exploitation	1 260 €	1 260 €

FILIERE ANIMATION**Catégorie C**

cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maximum retenu par la collectivité (en €) Proposition	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Animateurs/trices et suivi collecte	1 200 €	1 200 €

L'autorité territoriale procédera par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100 % du montant maximal fixé par chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessus.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois en décembre de chaque année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2022.

Questions et remarques sur ce point :

Monsieur GENNETEAU précise qu'on ne doit pas communiquer les montants individuels du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical à 48 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

Article 1er : De modifier le RIFSEEP selon les modalités proposées et définies ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : La délibération n°2020-19 du 5/10/2020 est abrogée.

Article 4 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au budget.

5) <u>Délibération 2022-023</u> :Budget 2022 :Décision modificative N° 1 Amortissements
--

Monsieur Jarry, Vice-Président expose :

Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

- Il s'agit d'un complément d'amortissements non prévus lors de la préparation budgétaire initiale pour des frais d'études non suivis de travaux, à amortir sur 5 ans. Cette étude avait eu lieu en 2017-2018 par le Cabinet d'Etudes MERLIN pour un montant total de 35 537.50€HT. Il convient donc d'ajuster les prévisions budgétaires comme suit :

L'Assemblée :

- VOTE en dépenses et en recettes, les crédits supplémentaires proposés ci-dessous :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
6811 (042)	Dot. amort. Immo incorp. et corporelles		5 500,00
023	Virement à la section d'investissement		-5 500,00
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
28031 (040)	Frais d'études	5 500,00	
021	Virement de la section de fonctionnement	-5 500,00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Décision ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents

6) Délibération 2022-024 : Contrat de financement avec CITEO pour les travaux sur le centre de tri, solution transitoire.

Monsieur Massard expose :

Le Président propose à l'assemblée :

Le SMICTOM du Chinonais a répondu à la phase 5 de l'appel à projets lancé par CITEO pour le passage en extension des consignes de tri et pour présenter le centre de tri de Chinon en solution transitoire (sujet évoqué en Comité Syndical du 06/12/2021).

CITEO a informé le SMICTOM que sa candidature était retenue pour l'extension des consignes de tri. Le SMICTOM bénéficiera donc bien des soutiens majorés prévus sur les emballages en plastique dans le barème F dès 2023.

Concernant la solution transitoire avec le centre de tri de Chinon, le projet du SMICTOM a également été retenu. Les travaux d'adaptation (pour mémoire 31 000 € HT) font l'objet d'un financement spécifique de CITEO à hauteur de 50% dont les modalités sont fixées dans un contrat de financement à signer.

Notamment, le contrat prévoit un montant maximum d'aide de 15 500 € HT avec un versement de 50% du montant lors de la mise en service effective et conforme de la solution transitoire et un versement du solde de l'aide lors de la mise en service effective et conforme de la solution définitive (janvier 2024)

Le contrat prévoit également qu'il ne sera pas possible de recourir à la solution transitoire au-delà du 31/12/2025.

L'ASSEMBLEE doit DECIDER :

- D'approuver le Contrat de financement pour les travaux sur le centre de tri du SMICTOM du Chinonais (solution transitoire)
- D'autoriser le Président à signer ce contrat (signature manuscrite ou électronique) et tout document nécessaire à son exécution et au versement de l'aide prévue.

Décision ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents

7) Délibération 2022-025 : Convention de collecte séparée des articles de sport et de loisir et des articles de bricolages et de jardin thermique avec ECOLOGIC

Le Président propose à l'assemblée :

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

A ce titre, le SMICTOM du Chinonais a déjà mis en place sur ses déchèteries la collecte séparée des DEEE, des lampes, et des déchets dangereux des ménages notamment.

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP dite ASL – Articles de Sport et de Loisir de plein air et de la REP dite ABJ – Articles de Bricolage et de Jardin.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans pour les ASL et les ABJ thermiques.

1- Objet des conventions

Les conventions ont pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SMICTOM du Chinonais et ECOLOGIC.

Cela concerne :

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL et des ABJ thermiques par ECOLOGIC,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL DEEE des ménages, assurée par SMICTOM du Chinonais sur ses équipements/sites

Engagement du SMICTOM :

- Permettre la pré-collecte séparée des ASL et des ABJ thermiques ménagers en déchèterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre une synergie avec les clubs et lieux de pratique sur le territoire (pour les ASL),
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ASL et ABJ thermiques des ménages pré-collectés,
- Substituer le pictogramme « Vélo », par un autre pictogramme indiquant la benne ferraille

Engagements de ECOLOGIC :

- Formation préalable des agents de déchèterie.
- Mise à disposition préalable d'outil de communication
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL et ABJ thermiques,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...etc...
- Soutien financier à la collectivité sur la base du barème défini en annexe 3 des conventions

2- Durée et Validité de la convention

ECOLOGIC a été agréé le 24/02/2022, pour une durée de 6 ans.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature entre les deux parties, pour une période de six ans, qui prendra fin le 31 décembre 2028.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser M. le Président du SMICTOM du Chinonais à signer cette convention avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ASL et ABJ thermique, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

3- Déploiement de la filière

Compte tenu des possibilités actuelles limitées sur les déchèteries du SMICTOM, elle ne sera déployée dans un premier temps en 2023, que sur les déchèteries de Azay-le-Rideau, Chinon et L'Île Bouchard. La filière sera déployée progressivement par la suite, au fur et à mesure de la mise en service des déchèteries une fois rénovée / agrandies / reconstruites, ou avant si toutefois une autre possibilité pouvait être trouvée sur les déchèterie actuelles.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

VU l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 13° Les articles de sport et de loisirs de plein air, les articles de bricolage et de jardin, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 31 janvier 2022, son agrément pour les Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages, et par arrêté du 24 février 2022 à l'agrément d'état et les Articles de Bricolage et de Jardin catégorie Thermique (ABJTh)

Article 1 : les deux projets de conventions avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2022 – 2028 sont approuvés,

Article 2 : M. le Président est autorisé à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisir de plein air des ménages,

Article 3 : M. le Président est autorisé à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin thermiques des ménages.

Après discussion, la décision est ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

8) <u>Délibération 2022-026</u> : Nouveau contrat de prise en charge des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)

P. Massard, Le Président propose à l'assemblée :

Depuis le 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales, les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la Filière est modifiée. Cela touche entre autres la prise en charge des coûts de collecte des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) supportés par les collectivités, la reprise des DEEE qu'elles collectent et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, de communication et de sécurisation des collectivités.

Pour résumer les modifications apportées :

Généralités

- **OCAD3E indique, comme par le passé, à chaque collectivité, l'identité de son éco-organisme référent (pour la signature du contrat initial et en cas de modification ultérieure de la répartition géographique du territoire national).**
- **Chaque collectivité territoriale conserve, en l'état, le même éco-organisme référent qu'avant le 1er juillet 2022.**

→ (Pour le SMICTOM il s'agit donc toujours d'Ecosystem).

- **A compter du 1er juillet 2022, il n'y a plus de mécanisme d'équilibrage fin qui amenait certaines collectivités territoriales à voir l'éco-organisme qui n'était pas son référent, venir reprendre les DEEE collectés sur leurs points d'enlèvement pour une période plus ou moins longue.**

L'équilibrage « ponctuel » est désormais réglé entre les éco-organismes par le biais de l'équilibrage financier, sans plus impacter les collectivités territoriales dans l'organisation de leurs déchèteries (ni les opérateurs de logistique et de traitement).

Contractant

- **Ce n'est plus désormais OCAD3E qui contractualise avec les collectivités.** Le contrat est conclu dorénavant entre la collectivité et son éco-organisme référent.

En conséquence, ce n'est plus OCAD3E qui versera aux collectivités les différentes compensations qui peuvent leur revenir au titre de la collecte des DEEE et des actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités.

Le contrat est par ailleurs signé par l'autre éco-organisme (celui qui n'est pas l'éco-organisme référent) qui intervient au contrat afin seulement de s'engager à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par OCAD3E comme nouvel éco-organisme référent, comme cela a été exposé ci-dessus.

En conséquence, dans le cadre de ce nouveau contrat, **c'est l'éco-organisme référent qui assure auprès de la collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, conformément au barème national annexé au contrat, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.**

Le nouveau contrat

- **Conformément aux cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la Filière, sous la coordination d'OCAD3E, Ecologic et Ecosystem, en concertation avec les associations représentant les collectivités (Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité Cercle National du Recyclage et AMORCE), ont conjointement arrêté les termes du contrat unique relatif à la prise en charge des coûts des DEEE relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités qui est soumis à la signature de chacune des collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers.**

A ce contrat est joint en annexe, le barème applicable pour le calcul des compensations financières revenant aux collectivités au titre de la collecte des DEEE ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 et aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités réalisées à compter du 1er juillet 2022.

Ce nouveau contrat sera conclu par toute collectivité qui en fera la demande avec l'éco-organisme référent qui lui sera indiqué par OCAD3E selon la répartition géographique du territoire national arrêtée et approuvée comme rappelé ci-avant, pour une durée courant rétroactivement à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Il sera en outre signé par l'autre éco-organisme afin de souscrire, comme exposé ci-dessus, l'engagement de poursuivre le contrat si cet éco-organisme devait à son tour être désigné éco-organisme référent de cette collectivité.

- **Ce nouveau contrat, établi en application des articles R.541-104, R.543-105 et R.543-102 du code de l'environnement, comprend désormais notamment le nouveau dispositif relatif à la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des coûts des opérations de**

collecte des EEE ménagers usagés collectés dans les zones de dépôts destinées aux produits pouvant être réemployés (zone de réemploi).

Dans ce cadre-là, **chaque collectivité qui a mis en place une ou des zones de réemploi permanente(s) ou ponctuelle(s) sur les sites de ses déchèteries sera éligible au forfait « Zone de réemploi permanente » ou au forfait « Zone de réemploi ponctuelle », selon le cas. Il s'agit du nouveau soutien pour contribuer à la mise en place du dispositif en déchèterie.**

- **Le nouveau barème comporte également les évolutions suivantes** qui modifient sensiblement le contrat en **faveur des collectivités** et ont un impact financier sur le calcul des compensations allouées aux collectivités :
 - l'évolution des montants du forfait fixe ;
 - l'évolution des montants des soutiens variables et la valorisation des flux massifiés et du sur-tri des PAM ;
 - le renforcement des mesures de lutte contre les vols et pillages des DEEE en proposant de nouveaux dispositifs relatifs à l'installation et à la maintenance du système de vidéosurveillance en déchèterie ;
 - la contribution de l'éco-organisme référent au fonctionnement des zones de réemploi en déchèterie ;
 - l'évolution des montants des forfaits financiers au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE.
- **La Convention de collecte séparée des DEEE Version 2021 qui liait la Collectivité et OCAD3E est résiliée de plein droit au 30 juin 2022 à minuit**, l'agrément d'OCAD3E pour la période en cours lors de la conclusion de cette convention étant arrivé à son échéance à cette date.

Pour plus de clarté, OCAD3E soumettra à la signature de chacune des collectivités avec laquelle elle avait conclu une Convention de collecte séparée des DEEE Version 2021, **un acte constatant la cessation de cette convention** à effet du 30 juin 2022 à minuit, qu'elle signera elle-même également et précisant que les compensations financières dues à chaque collectivité au titre de la collecte séparée des DEEE et des actions de communication ou de sécurisation réalisées jusqu'au 30 juin 2022 inclus restent prises en charge et versées par OCAD3E.

Ainsi :

- Pour les compensations financières dues à une collectivité au titre de la période antérieure au 1^{er} juillet 2022 (**au titre de la période jusqu'à la fin du T2 2022**), les compensations financières sont versées par OCAD3E.
- Pour les compensations financières dues à une collectivité au titre de la période postérieure au 1^{er} juillet 2022 (**au titre de la période à compter du T3 2022**), sous réserve d'avoir effectivement conclu le contrat, les compensations financières sont versées par l'éco-organisme référent.

L'Assemblée doit décider :

- D'APPROUVER le projet de contrat de prise en charge des DEEE à compter du 01/07/2022 et de ses annexes,
- DE PRENDRE NOTE de la cessation de convention avec l'OCAD3E à compter du 01/07/2022,
- D'AUTORISER le Président à signer le nouveau contrat à l'éco-organisme référent et toutes les pièces afférentes au sujet.

Après discussion, la décision est ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

9) Questions et informations diverses

Voir annexe 2 : Extension Des Consignes De Tri, document présenté par Aurélie CADEAU.

Prochaines réunions

- Réunion de Bureau le lundi 5 décembre à 17h30- salle G. Bertorelle- 58 rue Descartes- CHINON

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

La secrétaire de séance,
Hélène BERGER

Le Président,
P. MASSARD

**LISTE DES DELEGUES PRESENTS à LA REUNION DU COMITE SYNDICAL
du 26/10/2022- à 17H30**

<u>Communes (C.C.)</u>	<u>Nom du délégué</u>
ANCHE (C.C Chinon, Vienne et Loire)	M. ROUX Claude
ANTOGNY LE TILLAC (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
ASSAY (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
AVOINE (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. DESBLACHES Yves
AVON LES ROCHES (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
AZAY LE RIDEAU (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	M. MAERTENS José
BEAUMONT EN VERON (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. LECUREUIL Vincent
BRASLOU (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme CALLOC'H Marlène
BRAYE SOUS FAYE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. POTHIN Jean-Pierre
BREHEMONT (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	Absents
BRIZAY (C.C Touraine Val de Vienne)	M. BOURC'HIS Philippe
CANDES ST-MARTIN (C.C Chinon, Vienne et Loire)	Absents
CHAMPIGNY Sur VEUDE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. SAVATON Thierry
LA CHAPELLE AUX NAUX (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	M. MASSARD Philippe
CHAVEIGNES (C.C Touraine Val de Vienne)	M. MARECHAUX Pascal
CHEILLE (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	M. BARREAU Fabien
CHEZELLES (C.C Touraine Val de Vienne)	M. LAMBRON Jean-Jacques
CHINON (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Mme BERGER Hélène
CHINON (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. CHEMINOT Jean-Michel
CHINON (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Mme GACHET Marylène
CINAIS (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Absentes excusées
CINQ MARS LA PILE (C.C. Touraine Ouest Val de Loire)	M. JARRY Patrick
COURCOUE (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme BROTIER Marie-Rose
COUZIERS (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Mme ROUSSEL Emilie
CRAVANT LES COTEAUX (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Absents
CRISSAY SUR MANSE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. LEGROS Jean Jacques
CROUZILLES (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
FAYE LA VINEUSE (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
HUISMES (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. COLIN Romuald
L'ILE BOUCHARD (C.C Touraine Val de Vienne)	M. GENNETEAU Jean-Marie
JAULNAY (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
LANGAIS (C.C. Touraine Ouest Val de Loire)	M. GARAND Nicolas
LEMERE (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme TERRIEN Sylviane
LERNE (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Absents
LIGNIERES DE T. (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	Absents
LIGRE (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme MAUNOIR Jocelyne
LUZE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. LAURENT Patrick
MAILLE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. MOREAU Lilian
MARCAY (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. MAILLARD Jean-Luc
MARCILLY SUR VIENNE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. VANDERDORPE Benoît
MARIGNY MARMANDE (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
MAZIERES DE TOURAINE (C.C. Touraine Ouest Val de Loire)	M. DOUTRE Enrique

NEUIL (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
NOUATRE (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
NOYANT DE TOURAINE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. FORGEON Michel
PANZOULT (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme CAMON Isabelle
PARCAY SUR VIENNE (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
PONT DE RUAN (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	M. BONNEAU Régis
PORTS SUR VIENNE (C.C Touraine Val de Vienne)	M. POUJAUD Daniel
POUZAY (C.C Touraine Val de Vienne)	M. DELATTRE Arnaud
PUSSIGNY (C.C Touraine Val de Vienne)	M. BONNIN Cyrille
RAZINES (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
RICHELIEU (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
RIGNY USSE (C.C. du Pays d'AZAY LE RIDEAU)	M. JOUANNEAU Roger
RILLY SUR VIENNE (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
RIVARENNES (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	Mme JOUET Colette
RIVIERE (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Absents
LA ROCHE-CLERMAULT (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. BEL François
SACHE (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	Absents
ST BENOIT LA FORET (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Mme DEGRAVE Catherine
STE CATHERINE DE FIERBOIS (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	Absents
ST-EPAIN (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme LATOUCHE Karine
ST GERMAIN SUR VIENNE (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. GIROUARD Morgan
STE MAURE DE TOURAINE (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme BOISQUILLON Christine
SAVIGNY EN VERON (Chinon, Vienne et Loire)	Absents
SAZILLY (C.C Touraine Val de Vienne)	M. BENOIST Patrick
SEUILLY (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	Absents
TAVANT (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme LEVILAIN Anne-Sophie
THENEUIL (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
THILOUZE (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	M. SAVATIER Patrick
THIZAY (C.C. Chinon, Vienne et Loire)	M. FRANCOIS Julien
LA TOUR ST GELIN (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme BECEL Ghislaine
TROGUES (C.C Touraine Val de Vienne)	Mme VOISINET Yolande
VALLERES (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	Absents excusés
VERNEUIL LE CHATEAU (C.C Touraine Val de Vienne)	Absents
VILLAINES LES ROCHERS (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	Absents
VILLEPERDUE (C.C. Touraine Vallée de l'Indre)	Absentes excusée

Mme BERGEOT Marie-Annette
(maire), n'ayant pas pouvoir de
vote

Assistaient également :

Services SMICTOM du CHINONNAIS :

- * Mme V. GUERTIN
- * Mme A. CADEAU
- * Mme A. MELCHILSEN
- * Mme A. ROBIN

Nombre de membres en exercice : 77

Membres présents en séance : 48

Secrétaire de séance : Mme BERGER Hélène
(Mairie de CHINON)

LISTE DES DELIBERATIONS de la séance du 26 octobre 2022

DATE	NUMERO	OBJET	Décision
26/10/2022	DE_2022_021	PERSONNEL-TABLEAU DES EFFECTIFS	adoptée à l'unanimité
26/10/2022	DE_2022_022	Personnel - Modification RIFSEEP	adoptée à l'unanimité
26/10/2022	DE_2022_023	Budget 2022- DM1- amortissements	adoptée à l'unanimité
26/10/2022	DE_2022_024	CONTRAT FINANCEMENT CITEO centre de tri transitoire	adoptée à l'unanimité
26/10/2022	DE_2022_025	CONVENTION COLLECTE SEPARÉE AVEC ECOLOGIC	adoptée à l'unanimité
26/10/2022	DE_2022_026	NOUVEAU CONTRAT PRISE EN CHARGE DEEE	adoptée à l'unanimité